

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 5 AOUT 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : MM CORONGIU/DOMENECH Tel : 04.84.35.42.72 N° 2016-60-PC

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société ELENGY dans le cadre de transfert de gaz naturel liquéfié entre deux navires sur son site de Fos CAVAOU

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement, Livre V Titre 1 er et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral nº 114-2011A du 13 février 2012,

Vu la demande de l'exploitant en date du 23 juin 2015,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 février 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 7 avril 2016,

Considérant que la société ELENGY est autorisée, par arrêté du 13 février 2012, à exploiter un terminal méthanier au lieu-dit CAVAOU, sur la commune de Fos-sur-Mer,

Considérant que par demande du 25 juin 2015, l'exploitant sollicite l'autorisation de pouvoir réaliser des opérations de transbordement de Gaz Naturel Liquéfié (GNL) de navire à navire,

Considérant que dans l'étude de dangers actuelle, et mise à jour suite à la demande de mise en service d'un service de chargement de navire, l'activité envisagée n'induit aucun nouvel évènement initiateur, ni de nouveau phénomène dangereux sur les réservoirs, les canalisations ou sur les bras, et ni sur les navires méthaniers,

Considérant par ailleurs que la note fournie par l'exploitant montre que les opérations de transbordement n'engendrent pas d'effet au delà des zones identifiées dans le cadre des instructions menées de la demande d'autorisation et des servitudes d'utilités publiques,

Considérant cependant qu'il y a lieu de prescrire des mesures de maîtrise de risques de pertes de confinement lors de ces opérations par arrêté complémentaires pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Considérant de plus qu'il y lieu de prendre acte, dans le même arrêté, de la demande d'antériorité formulée par l'exploitant le 16 novembre 2016, suite à la création des rubriques 4000 dans la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société ELENGY dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes est autorisée à effectuer des opérations de transfert de gaz naturel liquéfié (GNL) entre deux navires (transbordement) au sein de son établissement sis au lieu dit Le Cavaou - route des plages - 13270 Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2.

- 2-1 Les opérations de transbordement respectent les dispositions suivantes :
 - le débit de transfert de GNL est limité à 6 000 m³/h;
 - les flexibles utilisés pour le transfert de GNL entre deux navires sont équipés de dispositifs de déconnexion rapide ;
 - un dispositif de transmission des ordres d'arrêt d'urgence est mis en place entre le terminal et les navires; les opérations de transbordement ne peuvent commencer qui si cette liaison est fonctionnelle;
 - l'exploitant est en mesure de transmettre un ordre d'arrêt d'urgence du transfert de GNL entre les deux navires.

L'exploitant établit une procédure dans laquelle il décrit les vérifications de sécurité qu'il effectue avant les opérations de transfert de GNL.

Ces vérifications comprennent à minima :

- le test du bon fonctionnement de la liaison mentionnée à l'alinéa précédent ;
- le test de la transmission de l'information d'arrêt des pompes auprès du navire émetteur ;
- la confirmation par le commandant du bateau du bon fonctionnement des arrêts d'urgence des pompes du navire émetteur.

Périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant, l'arrêt des pompes du navire émetteur (à partir du navire receveur et du terminal) est physiquement testé avant transfert.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2-2 – Le transfert n'est effectué vers le navire receveur qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans les cuves concernées est supérieure au volume à transférer.

ARTICLE 3.

L'étude des dangers et le POI sont mis à jour pour prendre en compte les opérations de transbordement entre deux navires, avant la première opération.

ARTICLE 4.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°144-2011A du 13 février 2012 est remplacé par le tableau suivant :

A compter du 1er juin 2015, l'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées suivantes :

N° de Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime	Statut SEVESO
1414	2.a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de): 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris): a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	4 bras de transferts	A	
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est: 1. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 14,6 MW	DC	
2920		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance totale:	A	
2921	В	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance totale : 892 kW	DC	
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 56,8 kW	D	

433 [2	liquides inflammables de catégorie 2 catégorie 3 à l'exclusion de la rubriq 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t ma inférieure à 1 000 t.	4 cuves de THT (tétrahydrothiophè ne)	E	
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie et 2 (y compris GPL et biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10:50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10:200 t	110 000 m³ de GNL 1 réincorporateur des gaz d'évaporation 102 m³ de GNI	A	SH
4802		Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale : 485 kg	DC	

ARTICLE 5.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Commandant du Bataillons des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

David COSTE

